

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un supermarché Colruyt comportant un parking de 94 places, à Niederentzen (68)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMO COLRUYT FRANCE SAS - 4 rue des Entrepôts Zone Industrielle - 39700 ROCHEFORT SUR NENON », reçu le 30 décembre 2019, complété le 5 mars 2020, relatif au projet de construction d'un supermarché Colruyt comportant un parking de 94 places, à Niederentzen (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision d'exonération d'évaluation environnementale du 28 octobre 2019 du projet de création d'une zone d'activités à Niederentzen (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à aménager un magasin Colruyt, comportant un parking de 94 places ;
- qui crée une surface de plancher de 1 693,5 m<sup>2</sup> sur un terrain de 7 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles cultivées ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- en entrée de périphérie urbaine, situation qui présente un enjeu d'intégration paysagère ;
- au sein d'une zone d'activités en cours de réalisation ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à respecter les conditions d'aménagement mentionnées dans la notice OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUi de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et celles mentionnées dans le dossier de permis d'aménager de la zone d'activités, en particulier :
  - l'engagement de traiter le front urbain par un accompagnement végétal et de créer une transition douce entre le commerce et les parcelles adjacentes ;
  - de mettre en œuvre des mesures d'intégration paysagère telle que le placement des évaporateurs des groupes de froids en toiture afin que ceux-ci ne soient pas visibles depuis la route de Rouffach (RD 18 bis) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit le rejet à débit

limité dans le réseau public, mais pour lequel il revient au maître d'ouvrage de privilégier une gestion par infiltration conforme aux SDAGE Rhin ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées au paysage et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché Colruyt comportant un parking de 94 places, à Niederentzen (68), présenté par le maître d'ouvrage « IMMO COLRUYT FRANCE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY



#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG